



Collomb Eric, Defferrard Francine

Déductions fiscales pour enfants : pour plus d'équité en faveur du parent payeur

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 10.09.21

Transmission au CE : *10.09.21

Dépôt et développement

Le parent séparé, divorcé ou non marié (deux ménages) qui verse des contributions d'entretien en faveur de ses enfants majeurs qui suivent une formation ne peut pas les déduire de son revenu. A notre connaissance, d'après la pratique en vigueur dans le cadre du droit régissant l'impôt fédéral direct (LIFD), le parent qui verse les contributions d'entretien peut demander la déduction pour enfants de CHF 6'500.-- (cf. art. 35 al. 1 let. a LIFD). Les cantons sont libres de prévoir explicitement la possibilité d'inscrire les déductions pour enfants et d'autres déductions sociales dans le droit cantonal.

Dans la situation de parents taxés séparément et ne vivant pas ensemble, celui des parents qui verse une pension alimentaire à un enfant majeur ne bénéficie pas, dans notre canton, du droit à la déduction fiscale pour enfants. Cette situation pénalise fortement le parent contributeur qui continue de supporter la même charge financière, même si son enfant est devenu majeur. L'introduction d'une telle déduction fiscale dans notre système cantonal peut être justifiée par les difficultés financières auxquelles les parents séparés doivent généralement faire face notamment par l'augmentation des dépenses en raison de la séparation (par ex. en raison du loyer supplémentaire).

Nous invitons le Conseil d'Etat à s'inspirer de la notice n°12 valable pour l'imposition des personnes physiques dans le Canton de Berne, lequel permet une déduction fiscale pour le parent séparé, divorcé ou non marié (deux ménages) qui verse des pensions alimentaires à son enfant majeur. Nous souhaitons une modification de la législation (cf. art. 36 de la Loi sur les impôts cantonaux directs - LICD) dans ce sens, ce qui permettra de soulager le parent contributeur qui est actuellement dans l'impossibilité de déduire fiscalement ce montant.

Lully, le 9 septembre 2021

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).